

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

*PROROGATION du terme fixé par l'article 39 de la loi du 10 avril 1841.
pour la révision des règlements provisoires sur les chemins vicinaux.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

L'article 39 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux , porte :

« Les députations permanentes des conseils provinciaux feront immédiatement la révision des règlements existants , en se conformant aux dispositions de la présente loi.

» Ces règlements ne seront que provisoires : ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans la deuxième session ordinaire après la promulgation de la présente loi.

» Les règlements de la députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi. »

Les règlements *provisoires* adoptés par les députations permanentes , en exécution de la disposition citée plus haut , ont été approuvés par le Roi dans l'ordre suivant :

Limbourg , 13 août 1841 ;
Namur , 16 septembre 1841 ;
Luxembourg , 8 novembre 1841 ;
Flandre orientale , 9 décembre 1841 ;
Hainaut , 30 décembre 1841 ;
Brabant , 31 décembre 1841 ;
Liège , 7 février 1842 ;
Flandre occidentale , 8 mars 1842 ;
Anvers , 20 avril 1842.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article précité , tous les conseils provinciaux devraient procéder dans leur session prochaine à la révision de ces règlements provisoires.

Le règlement le plus ancien ne datant pas d'un an, on peut supposer que l'expérience est encore insuffisante, au moins dans quelques provinces.

Les députations permanentes ont été consultées sur la question de savoir s'il serait possible et utile que le conseil provincial s'occupât, dans la session prochaine, de la révision des règlements provisoires.

Les avis n'ont point été unanimes.

La députation permanente de la province d'Anvers s'est prononcée pour un ajournement, déclarant que la révision ne pourra se faire utilement qu'après que l'expérience aura permis d'apprécier les dispositions du règlement provisoire.

La députation permanente du Brabant émet le même avis.

La députation permanente de la Flandre orientale expose qu'en présence de la résolution prise par le conseil de cette province, le 15 juillet 1841, de renvoyer à la session de 1842 l'examen de la question de savoir si dans cette province les chemins vicinaux continueraient d'être entretenus par les propriétaires riverains; la députation permanente, en révisant le règlement sur les chemins vicinaux, en date du 21 juillet 1818, a dû borner son travail aux dispositions concernant la reconnaissance et la police de ces chemins; et comme les nouvelles dispositions adoptées provisoirement diffèrent peu de celles précédemment en vigueur, ce collège ne pense pas qu'une plus longue expérience soit nécessaire pour en juger l'efficacité.

Les députations permanentes des provinces de Hainaut, de Liège et de Limbourg demandent un ajournement par le motif déjà indiqué ci-dessus, au sujet de la province d'Anvers.

Les députations permanentes des provinces de Luxembourg et de Namur pensent qu'un ajournement n'est pas nécessaire et qu'elles pourront, sans inconvénient, se conformer aux prescriptions de l'article 39 de la loi du 10 avril 1841.

Dans cet état des choses, le Gouvernement croit qu'il est convenable d'admettre la révision des règlements comme éventuelle, mais de n'en point faire une obligation absolue pour les conseils provinciaux, comme le porte le § 2 de l'article 39 de la loi vicinale.

Le projet de loi qui accompagne le présent rapport tend à proroger d'une année la révision qui devait avoir lieu en 1842, mais en rendant cette prorogation facultative.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.



PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La révision par les conseils provinciaux des règlements provisoires sur les chemins vicinaux, arrêtés par les députations permanentes en vertu de l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, pourra être ajournée à la session ordinaire de 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur ,

NOTHOMB.
